

Règlement d'Assemblée

Proposition du Comité Directeur

Art. 1 Contrôle des présences

Le contrôle des présences des délégué·es se fait à l'entrée de la salle. Tous·tes les délégué·es reçoivent une carte de vote après s'être inscrit·es sur la liste de présence.

Art. 2 Droit de vote/droit de parole

Les membres ont droit de parole. Le droit de vote est réservé aux délégué·es qui ont passé le contrôle des présences correctement. La Présidence de l'Assemblée décide du droit de parole des invité·es.

Art. 3 Présidence d'Assemblée

La Présidence d'Assemblée de la JS Suisse est chargée de présider l'Assemblée des Délégué·es. La Présidence d'Assemblée s'oriente selon les statuts, le règlement d'Assemblée et la coutume.

Art. 4 Ouverture d'Assemblée

Immédiatement après le début, l'Assemblée élit deux scrutatrice·eurs par secteurs ainsi que leurs suppléant·es. L'Assemblée approuve ensuite le procès-verbal de la dernière séance et l'ordre du jour. Ces derniers peuvent être modifiés avant d'être acceptés.

Art. 5 Documentation de discussion

Selon l'article 11 des statuts du Parti, l'Assemblée des délégué·es est compétente pour l'élaboration des papiers de position, plans de mesures, résolutions et propositions. Les délais de soumission de tels documents ainsi que les personnes pouvant en être à l'origine sont détaillés dans les statuts de la JS Suisse.

Les papiers de position et plans de mesures sont des documents sans limite de taille pour lesquels des amendements peuvent être proposés (en respect des délais statutaires).

Les résolutions sont limitées à 4'000 signes sans justification, ne sont pas amendables et sont supposées arrêter une prise de position sur un sujet d'actualité.

Les propositions sont de courtes suggestions de règles de fonctionnement internes ou de réalisation de projets, avec justification, et non amendables.

Les amendements sont des suggestions de modification précises et concrètes de passages donnés d'un papier de position, d'un plan de mesures ou des statuts de la JS Suisse, avec justification.

Art. 6 Objets à l'ordre du jour et amendements

Selon l'article 11, par. 4 des statuts du parti, sont traités seulement les objets mis à l'ordre du jour. Des exceptions sont possibles seulement en cas de contraintes temporelles et à la demande du Comité directeur. Dans le même sens, ne peuvent être discutés que les amendements qui sont notés dans les objets à traiter. Pour les amendements qui arrivent après la date limite, la date limite de dépôt doit être prolongée par l'Assemblée. L'extension nécessite une majorité des deux tiers des délégué·es présent·es.

Art. 7 Motions d'ordre

Les motions d'ordre peuvent être déposées directement pendant l'Assemblée et doivent être soumises au vote sans délai. Une discussion sur la motion est tout de même possible. Les motions d'ordre sont de nature formelle et concernent le déroulement et la procédure de l'Assemblée. Les motions dont le contenu ne concerne ni le déroulement ni la procédure, doivent être déposée dans le délai prévu avant l'Assemblée selon les statuts de la JS Suisse.

Art. 8 Temps de parole et de discussion

Le temps de parole est limité à cinq minutes. En cas de manque de temps, la Présidence de l'Assemblée a la compétence pour limiter le temps de parole. Le temps

de parole est prolongé à une fois et demie, si au moins un tiers de la prise de parole est dans une deuxième langue nationale. Les oratrice-teurs s'annoncent préalablement auprès de la Présidence d'Assemblée. Chaque oratrice-teur peut demander de prendre parole une deuxième fois sur le même objet. Les oratrice-teurs qui ne sont pas encore exprimé-e-s ont la priorité. Dans la mesure du possible la parole est donnée aux personnes FLINTA et aux hommes en alternance.

Art. 9 Détermination de la majorité absolue

En cas de vote, sauf mention contraire dans les statuts et règlements, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième décompte. Si le résultat aboutit encore une fois à une égalité des voix, la détermination de l'issue du vote est de compétence du/de la Président-e. La Présidence d'Assemblée procède à un décompte des voix quand la majorité ne peut pas être déterminée de façon claire, ou si le décompte des voix est demandé par l'Assemblée. Par l'association d'un tiers des délégué-es présent-es, celles et ceux-ci peuvent demander le vote à bulletin secret.

Art. 10 Élections à bulletin secret et votation

Lors d'une élection ou votation à bulletin secret, le vote a lieu par écrit sur un bulletin de vote prévu à cet effet. Les bulletins sont comptabilisés après le vote dans une pièce prévue à cet effet par les scrutatrice-teurs. La Présidence d'Assemblée surveille le décompte et communique le résultat à l'Assemblée immédiatement après que celui-ci soit connu. La Présidence d'Assemblée et les scrutatrice-teurs sont tenu-es de garder les résultats de la votation secrets tant qu'ils n'ont pas été annoncés à l'Assemblée.

Art. 11 Procès-verbal des décisions

Le Comité Directeur rédige un procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée.